

## 2° Protection des abonnés

La société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cas où l'accès au service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi 77-03, la société dépose, également, auprès de la Haute autorité un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de deux cent mille (200.000) dirhams, valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

## 3° Validité de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à compter de la date de sa notification à la société.

## 4° Tenue d'une comptabilité analytique

La société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du service offert.

## 5° Publicité

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le service, la société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

2. – Décide de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Oudie, Ilyass El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*  
AHMED GHAZALI.

\*  
\* \*

## ANNEXE

*Liste des chaînes commercialisées dans le cadre du service*

- TV5 Monde ;
- CNN Mobile ;
- Al Jazeera Arabic ;
- Al Jazeera English ;
- MEDI 1 SAT ;
- Al Oula ;
- 2M ;
- Arriyadiya ;
- Arrabia ;
- Assadissa ;
- Al-Maghribia ;
- Chaîne régionale Laâyoune.

**Décision du CSCA n° 02-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009)  
portant modification de l'annexe de la décision du CSCA  
n° 01-09 portant autorisation de commercialisation du  
bouquet « TV sur mobile » en faveur de la société  
« Itissalat Al-Maghrib ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle – CSCA n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV sur mobile » accordée à la société « Itissalat Al-Maghrib – IAM » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 16 février 2009, de la société Itissalat Al-Maghrib pour inclure les chaînes télévisuelles « Mazzika TV » et « Zoom TV » dans le service « TV sur mobile » d'IAM ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle – CSCA en date du 23 mars 2009,

DECIDE :

1. – d'accorder à la société Itissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat – avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles « Mazzika TV » et « Zoom TV » dans le service du bouquet TV sur mobile à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

2. – de modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (TV sur mobile) accordée à la société Itissalat Al-Maghrib ;

3. – de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Itissalat Al-Maghrib.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Salah-Eddine El Oudie et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 18-09 du 10 jourmada I 1430 (6 mai 2009)  
relative aux plaintes de « la Fédération démocratique  
du travail – l'Union syndicale des fonctionnaires –  
l'Union nationale du travail au Maroc – l'organisation  
démocratique du travail » et du syndicat national de  
l'enseignement contre la SNRT et SOREAD-2M.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée auprès de la Haute autorité, en date du 18 février 2009, par le syndicat national de l'enseignement – SNE relevant de la confédération démocratique du travail – CDT ;

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée auprès de la Haute autorité, en date du 20 février 2009, par la Fédération démocratique du Travail – FDT, l'Union syndicale des fonctionnaires - USF, l'Union nationale du travail au Maroc - UNTM et l'organisation démocratique du travail – ODT ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8), 4, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 8 et 53 ;

Vu le cahier de charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT, tel que approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle par décision n° 01-06 en date du 3 hija 1426 (4 janvier 2006), notamment son préambule (alinéa 9) et ses articles 21 (alinéas 2 et 4) et 140 ;

Vu le cahier de charges de la SOREAD-2M, tel que approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle par décision n°14-05 en date du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005), notamment son préambule et son article 4 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 en date du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) édictant les règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment son préambule et son article 3 ;

Après avoir pris connaissance des deux réponses de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT, datées du 14 avril 2009, concernant ces mêmes plaintes ;

Après avoir pris connaissance des réponses de la SOREAD-2M, respectivement, en date du 16 mars 2009 et du 16 avril 2009, concernant lesdites plaintes ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle,

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute autorité a reçu en date du 18 février 2009 une plainte émanant du syndicat national de l'enseignement - SNE relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT, et d'une seconde plainte en date du 20 février 2009 émanant de la Fédération démocratique du travail – FDT, l'Union syndicale des fonctionnaires – USF, l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM et l'Organisation démocratique du travail – ODT ;

Attendu que le Syndicat national de l'enseignement – SNE fait grief de ce qu'il a considéré être un « black-out médiatique pratiqué par Al Oula et 2M lors de la couverture de la grève nationale du secteur de l'enseignement à laquelle elle a fait appel et ce, pour la période s'étalant du 10 au 11 février 2009 », et demande à la Haute autorité de corriger cet agissement ;

Attendu que la Fédération démocratique du travail – FDT, l'Union syndicale des fonctionnaires – USF, l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM et l'Organisation démocratique du Travail – ODT font grief aux deux chaînes télévisuelles Al Oula et 2M de ce qu'elles considèrent être une « privation injustifiée » de leur droit à l'accès à l'audiovisuel public, notamment, lors de la couverture de la grève nationale du 10 février 2009, et réclament « de bénéficier de leur plein droit dans l'accès aux services de la communication audiovisuelle sans aucune discrimination », d'autre part elles requièrent « de se conformer rigoureusement à l'application des lois encadrant le secteur audiovisuel, ce qui permettra de garantir le principe de l'équité d'accès à l'ensemble des acteurs au sein de la société » ;

Attendu que dans sa réponse, relative à la plainte du Syndicat national de l'enseignement – SNE relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT, adressée à la Haute autorité en date du 14 avril 2009, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT estime qu'il lui a été impossible de couvrir l'ensemble des secteurs en grève, d'autant plus que ladite grève a concerné différents secteurs, notamment, la santé, les collectivités locales ... etc., et que de ce fait, il a été procédé à la diffusion d'un reportage de portée générale sur la grève nationale comportant des images d'un *sit-in* organisé par les enseignants de la ville de Casablanca, et ce durant l'édition principale du journal télévisé du 10 février 2009 ;